



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service eau risques nature et forêt
Unité eau et assainissement
Affaire suivie par : Alain MARION
Tél. : 03 39 59 55 55
alain.marion@doubs.gouv.fr

Besançon le 02 mai 2023

OBJET : Note de présentation de l'arrêté relatif à la délimitation des zones de protection et de lutte contre les pollutions diffuses de la source d'Arcier, ressource exploitée par la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole

P.J. : projet d'arrêté et annexe cartographique

1. Contexte réglementaire

La source d'Arcier, exploitée par la communauté urbaine de grand Besançon métropole, est inscrite sur la liste nationale des captages prioritaires pour lesquels une protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole est à mettre en place.

Le plan d'actions intervient au-delà des périmètres de protection permettant principalement de lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles et s'inscrit dans le cadre prioritaire du dispositif réglementaire relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) défini par le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 dans le code rural et de la pêche maritime.

Il est à noter que ce cadre réglementaire ZSCE permet le cas échéant à l'autorité administrative de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations (trois ans dans le cas général).

La circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application de ce dispositif précise que « la volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en oeuvre par les acteurs concernés [...] par rapport aux objectifs initialement fixés. Ainsi, seules peuvent être rendues obligatoires les actions pour lesquelles les objectifs, définis en termes d'adoption des mesures, n'ont pas été atteints au terme des échéances prévues. La non atteinte des résultats environnementaux escomptés ne constitue donc pas en la matière un critère de décision compte tenu, notamment, de l'importance et de la variabilité des temps de réponse des milieux. »

Il s'agit de :

- délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC),
- délimiter, au sein de cette aire, des zones de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole, ces zones devant, après avis du CODERST et de la chambre d'agriculture, être arrêtée par le préfet,
- définir, sur ces zones de protection, un programme d'action, des objectifs à atteindre et des indicateurs d'évaluation, l'ensemble devant également faire l'objet d'un arrêté préfectoral après consultation du CODERST, de la chambre d'agriculture

L'arrêté préfectoral du 28 février 2012 a délimité les zones de protection selon trois catégories en fonction de leur vulnérabilité intrinsèque.

Des études menées en 2021 ont permis d'apporter des éléments de connaissances nouveaux. Ils concernent d'une part la détermination de l'aire d'alimentation, et d'autre part la vulnérabilité des sols.

2. Gouvernance de la démarche de protection

Ce captage doit faire l'objet d'un suivi régulier par un comité de pilotage de l'aire d'alimentation d'Arcier qui permet d'orienter les actions à entreprendre pour la protection du captage contre les pollutions diffuses.

Le comité de pilotage doit notamment valider un programme d'analyses renforcé, prendre connaissance des résultats de ces analyses, communiquer sur la démarche de protection, faciliter le cas échéant l'appropriation des objectifs et l'acceptation des mesures par l'ensemble des partenaires, permettre d'atteindre une dynamique collective qui est la principale condition de l'atteinte des objectifs de mise en œuvre du plan d'action agricole.

C'est dans ce cadre que le comité de pilotage est constitué.

Ce comité comprend les participants suivants :

- GBM,
- la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort,
- la FREDON,
- l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil départemental du Doubs,
- l'ARS de Bourgogne Franche Comté – délégation du Doubs,
- la DREAL de Bourgogne Franche-Comté,
- la DDT du Doubs,
- la DRAAF,
- deux exploitants agricoles de l'aire d'alimentation

3 – Objet de l'arrêté

Le projet d'arrêté, porte d'une part sur la prise en compte des éléments nouveaux apportés par les travaux menés en 2021 sur la délimitation de l'aire d'alimentation et les zones de protection et d'autre part sur la mise en place d'un programme d'actions.

Le programme d'actions est basé notamment sur des mesures agro-environnementales et permet de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Cet arrêté abroge donc les dispositions de l'arrêté de 2012 définissant des zones de protection, pour la totalité de ses articles.

4 – Définition des zones de protection

La délimitation des zones de protection s'appuie sur l'ensemble des études menées dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la source d'Arcier et notamment l'étude « Sciences environnement » de 2021.

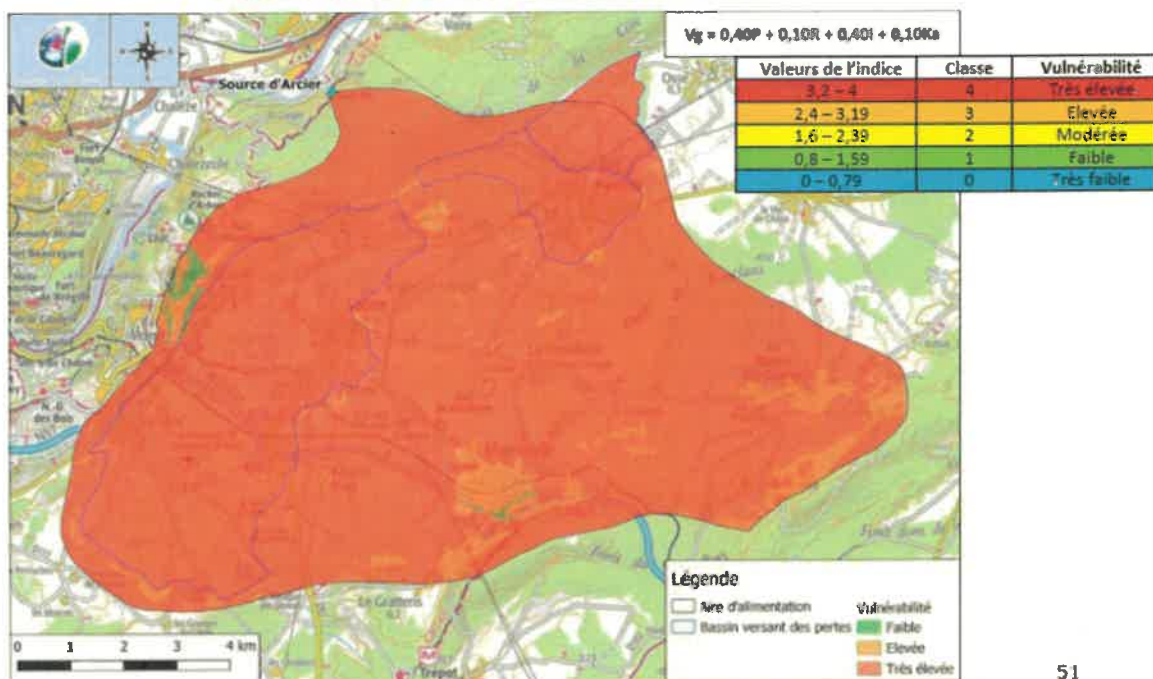
Grâce aux nouvelles données acquises en 2021, l'aire d'alimentation proposée est ainsi différente et est plus vaste que celle de la DUP, Il est important de considérer que la définition précise d'une aire d'alimentation d'une grande superficie est très délicate, et peut évoluer au fur et à mesure de l'état des connaissances, et notamment dans le cadre de travaux divers comportant par exemple des traçages souterrains.

Les zones de protection résultent du croisement cartographique de la vulnérabilité intrinsèque des sols de l'aire d'alimentation et des pressions agricoles liées aux pratiques culturales en phytosanitaires.

Au-delà de l'étude RISK menée par le passé, la nouvelle étude de 2021 propose deux cartographies de la vulnérabilité intrinsèque des sols. Les deux cartes sont issues de la même méthodologie dite PAPRIKA. Elles se différencient notamment par l'adaptation des fourchettes des classes de vulnérabilité afin de faire apparaître des zones distinctes. En effet, les classes habituelles des indices n'offrent pas de distinction de vulnérabilité. Ci-dessous sont reproduites les cartes de vulnérabilité selon les valeurs des indices :

carte selon indices classiques :

Carte n°2 - Classe de vulnérabilité globale PAPRIKA :

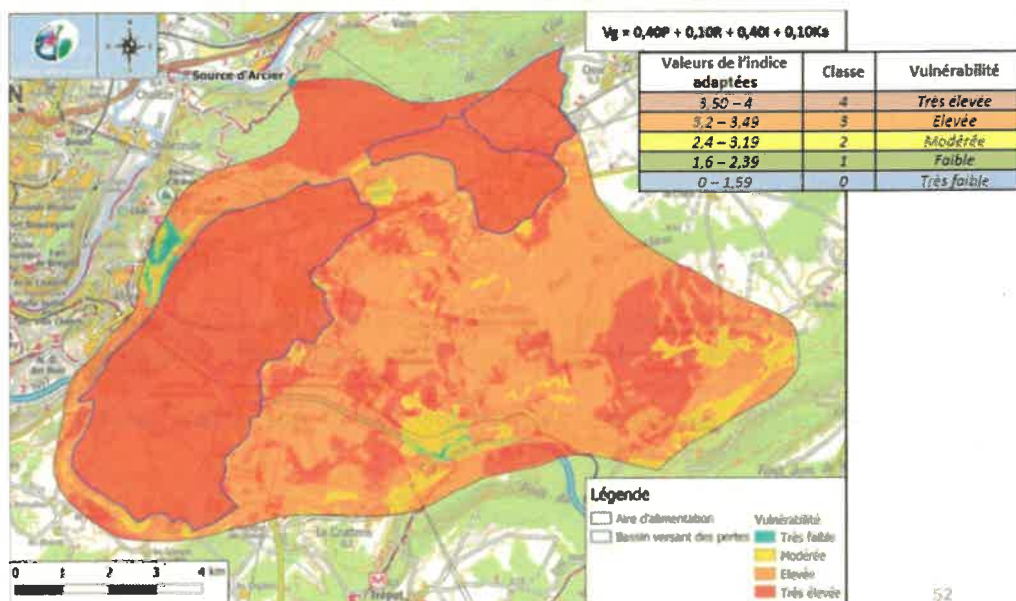


51

carte avec des indices de vulnérabilité adaptés :

- Vulnérabilité globale « adaptée »

Carte n°2 – Classe de vulnérabilité globale adaptée :



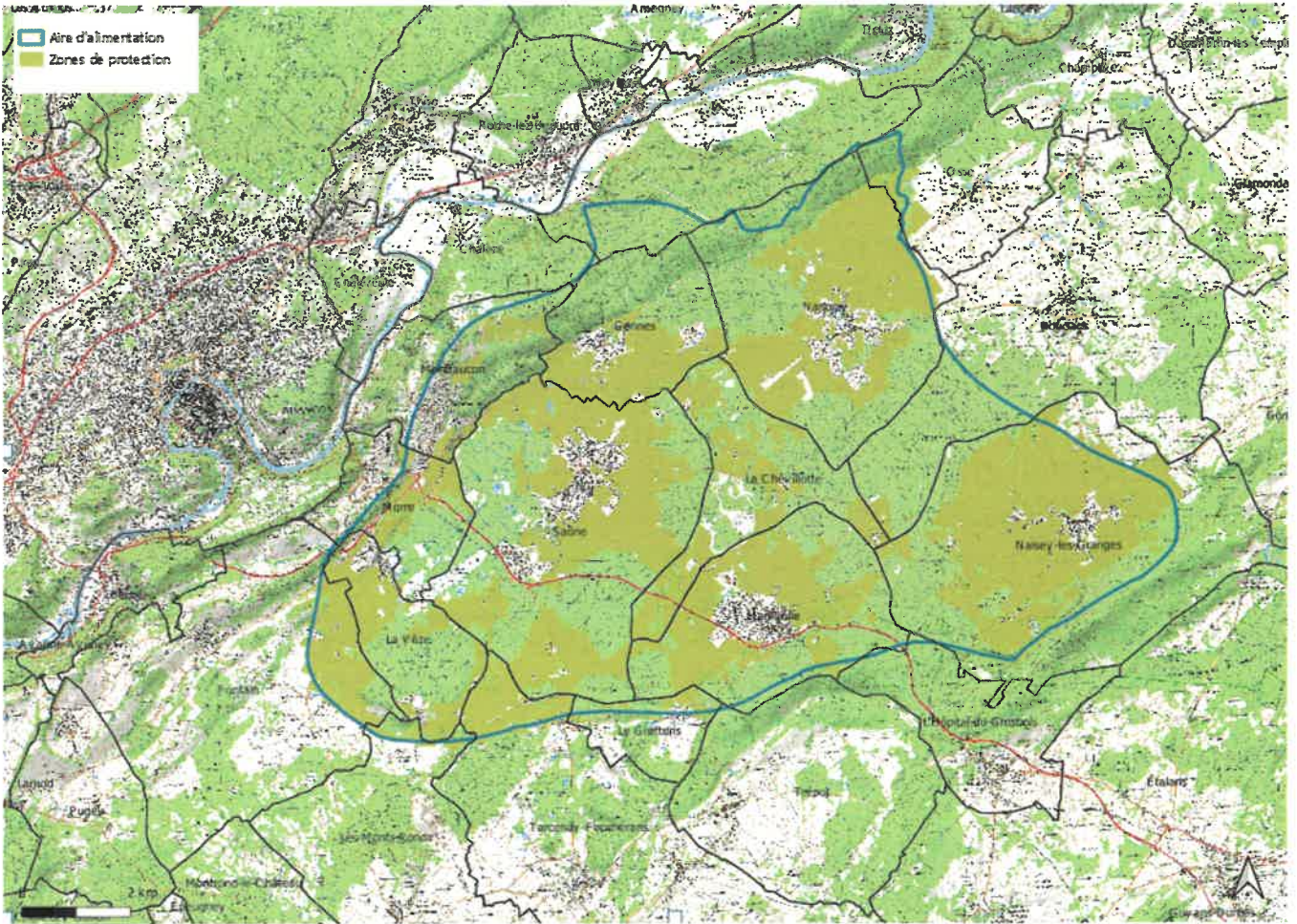
52

La carte de vulnérabilité adaptée conduit à différencier deux grandes secteurs de vulnérabilité:

- de grandes zones agricoles sont classées en vulnérabilité modérée,
- de nombreuses zones urbaines en classe élevée.

Afin de définir les zones de protection, il est proposé de retenir la carte « classique » de vulnérabilité adossée à celle des pratiques agricoles. La carte classique présente une vulnérabilité quasiment uniforme sur l'ensemble de l'aire d'alimentation. Ainsi, les zones de protection sont l'ensemble des surfaces agricoles incluses dans l'aire d'alimentation, comme figurées dans la carte ci-dessous. Pour une parfaite cohérence des pratiques agricoles, tout îlot cultural inclut pour partie dans l'aire d'alimentation sera retenu dans sa totalité.

Carte des zones de protection :



5 – Plan d'action

5.1 qualité des eaux brutes

Le captage est historiquement contaminé par diverses molécules en provenance d'activités agricoles ou d'usages particuliers, notamment le glyphosate et son métabolite de dégradation, l'AMPA.

De nombreuses campagnes d'analyses permettent d'avoir une vision sur de longues chroniques, comme cela est représenté ci-dessous :



Attention, les données en histogramme de ce graphique représente des valeurs annuelles et non pas par campagne de prélèvement. En revanche les courbes représentent pour chaque prélèvement le nombre de molécules retrouvée par prélèvement (courbe orange) et la moyenne des concentrations par prélèvement (courbe rouge).

Un des biais de ce graphique est la perpétuelle avancée des molécules recherchées par les laboratoires d'analyses (de 200 molécules il y a dix ans à plus de 600 molécules aujourd'hui).

La tendance depuis 2014 est orientée clairement à la baisse et présentant systématiquement des valeurs inférieures aux normes pour la concentration totale.

Dans le détail, pour les années 2020 à 2022, seuls deux dépassements sont notés en juin 2020 et mai 2021, pour le métabolite du glyphosate.

L'usage de cette molécule est mixte : agricole et non agricole. Les études de consommation sur le bassin versant ont mis en évidence les achats par les particuliers de substance actives, ainsi que l'usage par les communes ou entreprises. Les usages communaux ont totalement disparu depuis les interdictions portées par la loi Labbé de 2019. Les usages particuliers persistent probablement, malgré la même interdiction.

Pour fixer un ordre de grandeur, les études menées de 2008 à 2015 indiquent un achat par les particuliers de 1600 kg de glyphosate, soit 200 kg/an en moyenne, à comparer à une utilisation agricole de 100 kg/an.

Chroniques 2018/2020

Suivi analytique des phytosanitaires – Données partielles sur eau brute et distribuée en µg/L

SOURCE d'ARCIER

Source : ADES, ARS, FREDON

Producteur de données	Dates de prélèvements	Actoniane	Amtracriazole	AMPA	Atrazine-2-hydroxy	Atrazine déséthyl-diisopropyl	Boscalid	Chloroluron	Diflufenicanil	Dinédachlore	Dinédachlore OXA	Dinédachlore CGA 369873	Diméthomorphe	Ethidimuron	Métaldéhyde	Metamitron	Metolachlore / S-metolachlore	Myclobutanil	Micosulfuron	Propiconazole	Prothioconazole	Tribolopyr	Somme des concentrations	Diversité des molécules	EB	ED
AERMC	06/02/2018						0,02	0,001															0,021	2	X	
ARS	13/03/2018			0,05						0,01		0,02											0,08	3	X	
AERMC	06/04/2018	0,0027		0,041				0,005															0,0487	3	X	
ARS	16/04/2018																						0	0	X	
ARS	15/05/2018			0,09								0,01											0,1	2	X	
FREDON	22/05/2018			0,045																	0,007		0,052	2	X	
AERMC	06/08/2018			0,17																			0,17	1	X	
ARS	18/06/2018				0,005																		0,005	1	X	
ARS	25/07/2018		0,1																				0,1	1	X	
ARS	20/08/2018			0,12	0,01									0,01									0,14	3	X	
ARS	12/09/2018				0,005									0,006									0,013	2	X	
AERMC	05/10/2018			0,127				0,001															0,128	2	X	
ARS	17/10/2018			0,14	0,01										0,02								0,15	2	X	
FREDON	10/12/2018			0,09				0,023	0,002			0,016											0,151	5	X	
ARS	15/01/2019																						0	0	X	
ARS	04/02/2019			0,031	0,006			0,032		0,012	0,019												0,1	5	X	
AERMC	06/02/2019																						0	0	X	
ARS	08/04/2019			0,071	0,005																		0,076	2	X	
AERMC	08/04/2019			0,068					0,001														0,069	2	X	
FREDON	19/06/2019			0,089																			0,119	2	X	
AERMC	02/08/2019			0,117																			0,117	1	X	
ARS	02/09/2019			0,1	0,006		0,007						0,03	0,01				0,006	0,007				0,172	8	X	
AERMC	02/10/2019			0,162					0,001														0,163	2	X	
ARS	07/10/2019													0,006									0,006	1	X	
ARS	04/11/2019			0,069	0,01			0,265															0,44	5	X	
ARS	04/11/2019																						0	0	X	
ARS	02/12/2019					0,07																	0	0	X	
FREDON	04/12/2019			0,041					0,002														0,07	1	X	
ARS	09/12/2019			0,057	0,006																		0,043	2	X	
ARS	13/01/2020																						0,063	2	X	
AERMC	04/02/2020			0,063					0,001														0	0	X	
AERMC	03/04/2020			0,08																			0,064	2	X	
FREDON	11/06/2020			0,189													0,006					0,02	0,195	2	X	
AERMC	13/09/2020			0,099																			0,099	1	X	

5.2 Actions proposées et objectifs

Le plan d'action repose sur le constat des analyses qualitatives issues des campagnes renforcées sur ce captage.

Les graphiques montrent en effet que la somme des concentrations n'est jamais dépassée, et deux dépassements ponctuels de la seule molécule AMPA depuis fin 2019.

Les deux chroniques ci-dessus ne montrent aussi certes pas la disparition du caractère chronique de la contamination à l'AMPA, mais son absence quasi totale de dépassement des limites de qualité pour cette molécule.

Il est évident que les efforts des collectivités sont à mettre au crédit de ces résultats, ainsi que les effets de l'interdiction de vente et d'usage de produits phytosanitaires aux particuliers.

De la même manière, le travail accompli durant les plans d'action agricoles qui se sont succédés sur le bassin d'alimentation ont permis d'atteindre ces résultats.

Aussi, afin de pérenniser ces résultats, et d'éviter un retour en arrière, l'arrêté se propose de maintenir les bons résultats non seulement en adoptant le plan d'action 2023/2027 porté par Grand Besançon Métropole exploitant cette ressource, mais aussi en figeant les surfaces en herbe dans les zones de protection.

Considérant que l'utilisation du glyphosate (molécule mère de l'AMPA - seule molécule réellement problématique sur Arcier) , l'objectif proposé consiste à maintenir les bons résultats obtenus jusqu'alors en figeant le ratio des surfaces en herbe sur l'ensemble des zones de protection.

Indicateurs de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai d'atteinte de l'objectif
Surfaces en herbe	75 % de la superficie des terres agricoles en herbe (prairies permanentes ou temporaires)	31 décembre 2025

D'autres actions, de nature à améliorer encore la qualité de l'eau sont prévues: MAEC réduction des phytosanitaires, PSE etc . Pour autant, seule la surface en herbe est retenue comme indicateur pérenne de maintien de la qualité des eaux brutes.

6 – Suites à donner

L'arrêté proposé doit être soumis à différentes avis afin de lui conférer une valeur et une portée partagée.

A l'issue de ces consultations, l'arrêté peut être signé avec les éventuels amendements apportés par les consultations.

Il est important de noter que le plan d'action ainsi adopté est volontaire, et qu'en cas de dégradation de la qualité de l'eau (retour de valeurs régulièrement au-dessus des limites, et non respect de l'arrêté), le Préfet pourra en rendre l'application obligatoire, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté.

Le comité de pilotage peut également réorienter le plan d'action, et le Préfet reprendre un arrêté notamment si la dégradation intervient avant ce délai de trois ans.

6.1 - Avis de la Chambre d'agriculture

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural, la chambre d'agriculture est consultée sur le projet d'arrêté de programme d'action.

Cette consultation laisse une durée de 2 mois à la chambre pour émettre un avis simple.

6.2 – Consultation du public

Le public est consulté électroniquement par dépôt sur le site internet de la Préfecture du Doubs, pendant une durée de 21 jours.

6.3 - Avis du CODERST

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural le CODERST est consulté sur le projet d'arrêté de programme d'action.

La cheffe du service eau risques
nature et forêt

Aurélia BARTEAU

6.2 – Consultation du public

Le public est consulté électroniquement par dépôt sur le site internet de la Préfecture du Doubs, pendant une durée de 21 jours.

6.3 - Avis du CODERST

Conformément à l'article R. 114-3 du code rural le CODERST est consulté sur le projet d'arrêté de programme d'action.

La cheffe du service eau risques
nature et forêt



Aurélia BARTEAU

